

pretationis. D'autre part, la partie civile a, lorsqu'elle agit par voie de citation directe devant le tribunal répressif, toute facilité pour assigner le conseil, en même temps que le mineur, et il n'existe, en théorie, aucun motif pour la dispenser de la faire.

Ces raisons sont certainement sérieuses, cependant elles ne sont peut-être pas décisives. Sans doute, l'action directe a pour but d'obtenir des dommages et intérêts, mais elle saisit le tribunal correctionnel de la connaissance du délit puisqu'il peut et doit prononcer la peine, si ce délit est légalement réalisé. On se trouve donc bien dans un cas où le prodigue est défendeur dans une instance criminelle. D'autre part, la distinction qu'on établit selon que l'action publique étant exercée par le ministère public, l'action civile est jointe à la poursuite, ou, au contraire, que la partie civile a intenté elle-même l'action civile directement, ne paraît pas très logique. Dans le premier cas aussi bien que dans le second, cette partie civile peut, avec facilité, mettre en cause le conseil du prodigue.

L'arrêt de la Cour suprême du 17 août 1849 que nous avons cité plus haut, semble plutôt favorable à cette dernière opinion. L'espèce telle qu'elle est rapportée par l'arrêtiste n'est pas très claire. On ne dit point si, devant le tribunal correctionnel la poursuite avait été intentée à la requête du ministère public ou de la partie civile. Mais en tous cas, le ministère public n'avait point fait appel du jugement de relaxe que ce tribunal correctionnel avait rendu, en sorte que la Cour, saisie du seul appel de la partie civile, ne pouvait statuer que sur les intérêts civils. Cependant la Cour de cassation a formellement décidé que la procédure était régulière, bien que le conseil du prodigue n'eût pas été mis en cause. De plus, si on lit l'arrêt, on s'aperçoit qu'il est général et ne paraît admettre aucune distinction, selon que l'action civile est exercée accessoirement à l'action publique intentée par le ministère public ou directement par voie de citation directe. L'arrêt, en effet, après avoir rappelé le principe que les incapables défendent seuls dans les procédures correctionnelles, en tire la conséquence : « que la partie lésée qui réclame devant ces tribunaux la réparation du préjudice que le délit dont il se plaint lui a causé n'est point tenu d'appeler dans l'instance, soit le tuteur ou le curateur du prévenu mineur ou de l'interdit, soit le conseil judiciaire du prodigue ».

Dans cet état de la jurisprudence, et constatant ainsi un désaccord entre cet arrêt de la Cour de cassation, déjà ancien, et l'arrêt tout récent de la Cour de Paris, nous ne pensons pas qu'on puisse considérer la question comme définitivement résolue.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER.

Loi sur la prostitution des mineurs (suite).

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le bâtonnier Busson-Billault.

Modifications à apporter à la loi du 11 avril 1908. Suite de la discussion. — M. G. LE POITTEVIN tient à indiquer que, si l'on parlait d'arrestations, comme le demandait M. Honnorat à la séance précédente, on irait à l'encontre des intentions très nettement manifestées par le Parlement, car l'arrestation suppose nécessairement une infraction à la loi pénale. Il ne s'élève pas contre le système proposé par M. Honnorat, mais plutôt contre l'opportunité de sa proposition. La loi vient d'être votée; on ne peut en demander immédiatement l'abrogation.

M. G. HONNORAT trouve extraordinaire qu'on soit choqué par le mot « arrestation », puisqu'en réalité, on a conservé la chose. On joue sur les mots en disant que la prostitution n'est pas un délit, mais un quasi-délit. Quoi qu'on fasse, la maison de réformation, où l'on maintient les mineures malgré elles, est une maison de correction. Sans doute, il ne faut pas faire de ces affaires des affaires correctionnelles; mais ce qui importe avant tout, c'est de tenir la mineure. Dans le cas récent où on a fait application de la loi, on détenait les mineures pour autre cause. Répondant, ensuite, à cette interruption de M. BÉRENGER : « on n'applique pas la loi parce que la Police ne veut pas l'appliquer », notre collègue ajoute : « Comment l'appliquer avec les délais de six jours entre le premier et le second procès verbal, pendant lesquels la mineure sera libre de racoler, et de cinq jours, après

lesquels une décision doit être prise, ce dernier délai étant de toute évidence insuffisant? Au lieu d'essayer d'améliorer cette loi non viable, il vaudrait mieux la transformer radicalement. »

M. BÉRENGER ne contredit pas aux critiques qui ont été formulées contre la loi. Comme rapporteur, il a fait des efforts devant le Sénat, mais sans succès, pour que la loi ne soit pas votée telle qu'elle est. Elle est mauvaise, elle contient des dispositions inapplicables et il serait préférable de la refaire entièrement. Mais, en fait, il est impossible de la faire modifier à l'heure actuelle. Il faut s'ingénier à en tirer le moins mauvais parti possible. Si l'on arrivait à saisir le Parlement, il faudrait des années pour obtenir qu'il se prononçât et, à partir du jour du dépôt de la proposition, l'application de la loi serait nécessairement suspendue. D'ailleurs, la loi n'ayant pas encore été appliquée, il est impossible de demander au législateur de défaire son œuvre avant même qu'on l'ait essayée. M. Bérenger proteste contre l'opinion qui tend à considérer l'art. 1^{er} comme l'article essentiel de la loi. C'est, au contraire, l'art. 3 qui est capital; les art. 1 et 2 ne visent que les cas d'enfants qui se conduisent mal et en faveur desquels des mesures doivent être prises sur la demande de leurs parents. Ces cas ne seront pas très nombreux et M. Bérenger espère qu'on écartera beaucoup de ces demandes, car il y a là un moyen commode pour les parents de se débarrasser de leurs enfants. C'est, au contraire, par l'art. 3, qui vise la prostitution publique, que la loi doit recevoir sa plus large application. Le ministère de la Justice aurait accepté les modifications proposées par M. G. Le Poittevin; mais on s'est heurté à une opposition irréductible du ministère de l'Intérieur. Il faut cependant, pratiquement, tirer parti de la loi. M. Bérenger n'est pas partisan de la jurisprudence qui assimilait la prostitution au vagabondage, car elle avait pour conséquence de jeter les mineures dans les maisons correctionnelles. Tout est prêt pour appliquer la loi: il y a des établissements et la magistrature est prête à l'appliquer; mais la Police ne veut pas l'appliquer.

Le règlement d'administration publique qui corrige la loi et la défait même, permet de la faire fonctionner. Mais est-il légal? Qu'arriverait-il s'il était déféré au Conseil d'État (section du contentieux) pour excès de pouvoir? En attendant, tout le monde l'accepte, le rapporteur de la Chambre comme celui du Sénat, parce qu'ils ont reconnu la loi inapplicable.

M. DE CASABIANCA ne partage pas l'avis de M. G. Le Poittevin. Si l'on veut toucher à la loi, il faut la refaire entièrement. M. Clemenceau, président du Conseil, l'a déclarée inapplicable, le 12 juin 1909.

Cette loi a abouti, en définitive, à favoriser la prostitution des mineures. Depuis 1908, on n'arrête plus les mineures de seize ans sur la voie publique et l'on crée ainsi un véritable danger social. La loi qui a voulu que la prostitution ne fût plus un délit édicte une peine. L'argument de l'impossibilité de saisir à nouveau le Parlement porte tout aussi bien pour une modification de détail que pour refonte complète.

Si l'on entre dans le détail de la loi, on entre dans l'incohérence. L'art. 3 est essentiel, dit M. Bérenger. — Non, dit M. Viollette, c'est l'art. 1^{er}. L'art. 3 ne vise qu'un cas exceptionnel: la petite fille qui racole accidentellement et sans idée de lucre, et qui a besoin d'être avertie. Quelle différence y a-t-il entre la prostitution et la débauche? On ne sait quel article appliquer: l'art. 1^{er} ou l'art. 3? Lorsque le Parquet a saisi le tribunal, on a procédé en vertu de l'art. 1^{er}, et des conclusions viennent d'être déposées devant la Cour, tendantes à faire juger que l'art. 3 était seul applicable. Qui a raison? On le saura vendredi, date de l'arrêt.

Enfin, la mineure peut échapper à la loi en se mariant, avec son souteneur (art. 1^{er} *fine*): le fait vient de se produire. La loi dit qu'aucune réglementation ne peut intervenir et un décret est intervenu qu'on dit entaché d'excès de pouvoir. Et la province? On ne paraît pas y songer! Cependant, la prostitution sévit sur tout le territoire. Le Comité de défense de Marseille s'est déjà préoccupé, le 26 décembre, de la question (*supr.*, p. 138): il a déclaré la loi absolument inapplicable, puisqu'il n'y a aucun local préparé!

Le Parquet a fait tout ce qu'il pouvait: il a fait se désister une mère d'une demande de correction paternelle pour lui faire saisir le tribunal en vertu de l'art. 2. Il y a eu plusieurs séries de poursuites devant la première Chambre.

M. Paul KAHN. — Oui, mais la plupart des mineures invitées à se présenter se sont abstenues et n'ont pu être retrouvées. Voilà tout le parti qu'on a pu tirer de la loi.

M. A. RIVIÈRE. — D'ailleurs, comment aurait-on pu l'appliquer, puisqu'il n'y a pas d'établissements, surtout en province? En tout, il y a 36 lits à Passy (Yonne) et 28 à Paris, rue Saint-Maur. Cela fait donc 64 lits pour toute la France! Est-ce avec ce contingent qu'on a la prétention d'enrayer la prostitution sur tout le territoire?

M. BÉRENGER réplique qu'il y a quinze demandes d'autorisation par des œuvres pour recevoir les mineures de la loi de 1908 et que le Conseil supérieur de l'Assistance publique va statuer, sous peu, sur ces demandes.

M. G. LE POITTEVIN estime que l'art. 1^{er} est l'article essentiel de la loi, l'art. 3 ne visant qu'un cas spécial. Dans le projet primitif, il n'y avait pas de texte correspondant à l'art. 3, qu'on n'a vu apparaître qu'au cours des débats. Il vise le cas du mineur qu'on trouve racolant et sur lequel on n'a pas de renseignements...

M. E. PRÉVOST. — Alors, cet article ne signifie plus rien?

M. G. LE POITTEVIN. — Parfaitement. La jurisprudence assimilant la prostitution au vagabondage était très sage. Il ne faut pas que la prostitution crée une immunité en faveur du mineur. Il faut un domicile certain et l'exercice d'une profession, or la prostitution n'est pas un métier, pas plus que le domicile de droit n'est un vrai domicile. M. Le Poittevin est, au fond, d'accord avec M. de Casabianca. Mais, ajoute-t-il, appliquons la loi avec bonne volonté. Ce n'est que si le décret est annulé qu'il demandera la modification de l'art. 3, qui serait alors radicalement inapplicable. Son rapport a été rédigé avant le décret.

M. G. HONNORAT. — Tant que le décret n'a pas été déféré au Conseil d'État, il doit être considéré comme légal. M. de Casabianca a indiqué ce que faisait le Parquet; je vais dire ce qu'a fait la préfecture de Police. Les procès-verbaux qui sont dressés par la Police sont des procès-verbaux ordinaires; ils ne sont pas dressés dans les conditions prévues par la loi, car la Police voudrait avoir des instructions. Ni l'Assistance publique, ni le Parquet, ni la Chancellerie ne veulent être compétents. La Police, à qui on a voulu retirer la répression de la prostitution, attend des instructions qu'elle exécutera avec tout le zèle nécessaire.

M. A. RIVIÈRE. — C'est évidemment la Chancellerie qui est compétente pour les donner puisque la loi s'applique à toute la France.

M. LE PRÉSIDENT. — Trois opinions sont donc en présence. M. G. Le Poittevin propose une modification partielle, M. de Casabianca une modification totale, M. Bérenger le *statu quo*.

Sur la proposition de MM. Bérenger et Ferdinand-Dreyfus, le Comité adopte le vœu suivant :

Le Comité de défense, tout en approuvant les critiques formulées contre les dispositions de la loi du 14 avril 1908,

Invite, quant à présent, et jusqu'à ce que des modifications puissent y être apportées, le Gouvernement et notamment M. le Garde des Sceaux à donner des instructions pour l'application de la loi et du règlement d'administration publique du 5 mars 1910.

La séance est levée à 11 heures.

Paul KAHN.

SÉANCE DU 8 MARS 1911.

Mineurs délinquants anormaux. — Congrès international des tribunaux pour enfants.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le bâtonnier Busson-Billault.

M. LE PRÉSIDENT adresse les félicitations du Comité à M. de Casabianca à l'occasion de sa nomination au Parquet de la Cour, félicitations d'autant plus sincères que M. de Casabianca ne nous abandonne pas. Il souhaite la bienvenue à son successeur au Parquet du Tribunal, M. Grandjean.

Des mesures à prendre à l'égard des enfants délinquants mentalement anormaux. — M. le D^r PAUL-BONCOUR donne lecture de son rapport. On confond souvent et à tort « l'enfant anormal » avec « l'enfant mentalement anormal ». M. Paul-Boncour n'envisage dans son rapport que les seuls anormaux psychiques, qu'on peut répartir en idiots, imbéciles, arriérés et instables. Pour les deux premières catégories les mesures à prendre sont certaines.

Chez l'arriéré, toutes les facultés existent; mais, comparées à celles d'un enfant normal du même âge, elles présentent un retard d'évolution plus ou moins accentué. Il importe de ne pas les confondre avec les ignorants.

L'enfant instable est affecté d'une excitabilité psycho-motrice se traduisant par une mobilité physique et intellectuelle continuelles. Il faut, toutefois, se garder de confondre l'enfant sain, dont la vivacité et l'exubérance s'accroissent mal de l'immobilité et de l'attention exigées à l'école, et l'enfant instable dont l'agitation est malade.

Les états d'arriération et d'instabilité coïncident souvent. Les mécanismes de la viciation de l'arriéré et de l'instable sont différents.

Le seul moyen de remédier à l'insuffisance mentale des enfants est de les soumettre au traitement médico-pédagogique. Les anormaux étant les infirmes du cerveau, il est rationnel d'agir sur leurs centres nerveux; mais il n'existe pas de règle uniforme, et chacun doit être traité d'après la cause de sa maladie. Les détracteurs de ce traitement n'ont pu donner un seul argument sérieux et fondé. Ce remède n'a d'action que sur l'anomalie mentale: il n'influence qu'indirectement la tare morale. L'action médicale et l'action pédagogique doivent être étroitement unies.

L'éducation morale, nécessaire à tout enfant intelligent, s'impose plus impérieusement quand il s'agit d'un anormal. L'âge chrono-

gique n'est rien, seul l'âge physiologique doit régler les méthodes d'éducation intellectuelle et morale comme il devrait parfois régler aussi les questions de discernement et de responsabilité.

L'anormal délinquant doit être soumis au régime de l'internat et doit recevoir l'éducation professionnelle. Enfin il y a lieu d'être fixé sur la forme à donner à ces établissements. Doivent-ils être rattachés à des maisons pénitentiaires? ou à des établissements d'aliénés? ou avoir leur autonomie? Peut-on, dans ces internats, mélanger les anormaux délinquants avec des sujets n'ayant pas de tares morales? Sans entrer dans l'examen détaillé de ces délicates questions, le rapporteur serait heureux de voir les pouvoirs publics créer des établissements spéciaux réservés aux anormaux délinquants. A leur défaut, il estime que ces enfants ne peuvent être admis que dans des quartiers spéciaux rattachés soit à des établissements pénitentiaires, soit aux asiles d'aliénés, sans dissimuler toutefois que les directeurs d'établissements pénitentiaires ne sont pas, en général, partisans de la première de ces deux solutions et ne se montrent pas disposés à recevoir volontiers ces pensionnaires nouveaux. D'autre part, s'il paraît assez naturel de placer l'anormal délinquant dans un asile d'aliénés, comme on y place l'aliéné criminel, on doit prévoir que cette solution ne sera pas acceptée sans protestation.

Si l'État, conformément à l'art. 9 de la loi du 15 avril 1909, créait des établissements autonomes, avec internat et demi-pensionnat, pour les enfants arriérés des deux sexes, M. Paul-Boncour admettrait qu'on y plaçât, à titre *exceptionnel*, des anormaux psychiques, n'ayant qu'une immoralité légère et non une habitude invétérée du délit. Ces enfants ne seraient pas plus dangereux que d'autres, qui n'ont pas été poursuivis mais dont la moralité n'est pas moins douteuse. D'ailleurs l'enseignement individuel ou par petits groupes, permettrait d'éviter la contamination.

Le rapporteur formule, en terminant, les vœux suivants :

1° Parmi les enfants traduits en justice, il y a lieu de distinguer les « enfants mentalement anormaux ».

2° Ne doivent être considérés comme tels que les enfants porteurs d'une véritable anomalie mentale (arriération ou instabilité). Ces anormaux doivent être nettement séparés des illettrés, des ignorants, des retardataires, des arriérés pédagogiques, dont l'intelligence est suffisante, ainsi que des indisciplinés et des sujets difficiles ne présentant pas de tares nerveuses.

3° Étant données la nature psychique de ces enfants et la cause qui l'a engendrée, le seul traitement qui convienne est le traitement médico-pédagogique, accompagné d'une éducation morale appropriée.

4° Vu l'état de délinquance de ces sujets, le meilleur régime est celui de l'internat.

5° Dans ces internats on devra se préoccuper non seulement du rendement scolaire, mais encore et *surtout* du rendement social; c'est pourquoi l'éducation professionnelle sera fournie de préférence dans l'établissement.

6° Le meilleur type d'établissement serait évidemment un établissement spécialement réservé aux enfants anormaux délinquants.

Dans le cas où des établissements autonomes ne pourraient être créés, les anormaux délinquants devraient être placés dans des quartiers spéciaux rattachés soit aux établissements pénitentiaires, soit aux asiles d'aliénés.

Naturellement dans ces quartiers spéciaux le traitement médico-pédagogique serait de rigueur.

7° Certains enfants anormaux délinquants, dont les tares morales sont légères, pourraient être placés *exceptionnellement* dans les internats de perfectionnement au milieu des enfants non coupables. Ils seraient l'objet d'une surveillance particulièrement sévère.

M. Eugène PRÉVOST ne croit pas à la réalité du traitement médico-pédagogique. Les docteurs Binet et Simon déclarent que le soi-disant traitement médico-pédagogique ne se compose que de chimères thérapeutiques. De même un professeur de la Faculté de Médecine a déclaré : « Ce n'est qu'un mot, rien qu'un mot, et ce ne sera jamais qu'un mot ». Qu'on nous apporte quelque chose de nouveau, surtout au point de vue des solutions et nous applaudirons.

M. GRIMANELLI pense, au contraire, que le traitement médico-pédagogique doit retenir notre attention. Il y a, en fait, des enfants anormaux. En quoi consiste l'anomalie? Ce sera dans bien des cas difficile à dire. Il faudrait qu'on pût agir non seulement sur l'intelligence, mais sur la sensibilité et la volonté. Il faut appliquer à ces enfants un traitement spécial; et c'est sur ce traitement qu'il y a lieu d'insister.

Sur la proposition de M. ALBANEL, la discussion est renvoyée à la prochaine séance pour permettre aux membres du Comité d'étudier le rapport de M. Paul-Boncour.

1^{er} Congrès international des tribunaux pour enfants. — Ce Congrès aura lieu à Paris du 29 juin au 1^{er} juillet, sous la présidence d'honneur de MM. Bcurgeois, Ribot et Bérenger.

La séance est levée à 11 heures.

Paul KAHN.

II

Chronique du Patronage.

A LA COLONIE DE METTRAY. — M. le colonel Lorenzo, directeur de la colonie de Mettray, vient de donner sa démission. Le Conseil d'administration en lui exprimant ses vifs regrets de cette décision, a rendu hommage aux éminents services rendus par lui depuis plus de six ans, lui a conféré l'honorariat et l'a nommé, le 17 février, membre du Conseil. Il a désigné, pour lui succéder, notre distingué collègue, M. Brun, l'ancien directeur des Douaires, dont tous les lecteurs de cette Revue connaissent l'aptitude et le dévouement.

Le Conseil a formé une demande en vue d'être autorisé à recevoir, dans les conditions prescrites par le décret du 4 novembre 1909, mais avec certaines réserves autorisées par l'art. 33, les pupilles difficiles et vicieux de l'Assistance publique des différents départements (*Revue*, 1910, p. 1189 et 1192). Cette autorisation lui a été immédiatement accordée.

Les prix de journée ont été notablement augmentés, tant pour les jeunes détenus que pour les enfants assistés, ce qui est le plus éclatant témoignage des éclatants services rendus à l'Administration par cet établissement.

OEUVRE DE PRÉSERVATION ET DE RÉHABILITATION POUR LES JEUNES FILLES. — L'œuvre a été particulièrement éprouvée au commencement de 1910, les inondations, en envahissant le rez-de-chaussée de son immeuble de Clichy, ont désorganisé ses services; mais les derniers jours de l'année ont compensé ces pénibles débuts, car l'Académie française en lui attribuant le prix Buisson, a attesté son action bien-faisante et moralisatrice.

29 jeunes filles sont entrées au patronage dans le courant de l'année; 16 avaient été amenées par leurs parents, 13 confiées à la Société par une décision judiciaire. Ces dernières paraissent être celles qui, à raison de la précocité grandissante du vice, constituent l'élément qui appelle la plus grande surveillance et dont la réforme est particulièrement difficile.

Le chiffre des sorties a été de 26. Dans ce nombre figurent deux jeunes filles qui avaient dû être renvoyées, une malade qui est décédée depuis à l'hôpital de Bon-Secours, dans des sentiments édifiants, et deux placées par l'œuvre; les autres ont été reprises par leur famille, mais parmi ces dernières, M^{me} A. Constant ne dissimule pas

que, pour 14, le retrait était prématuré. Il est regrettable que dès que l'enfant est en état de gagner un salaire, les parents viennent le reprendre au risque de compromettre une cure morale qui paraissait assurée du succès. M. A. Rivière, qui présidait l'assemblée générale du 16 janvier dernier, a profité de cette observation pour engager la Société à solliciter l'autorisation prévue par l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1889, qui lui permettrait d'exiger dans certains cas la cession de l'exercice de la puissance paternelle.

L'œuvre est parvenue à organiser l'enseignement ménager (*Revue*, 1910, p. 645). Cette création n'a pas été sans avoir une certaine répercussion sur son budget et le produit du travail des enfants, qui atteignait 4.520 francs en 1909, est descendu, en 1910, à 3.910 francs; cependant l'œuvre a continué à appliquer aux patronnées qui s'y appliquent le même pécule qu'à celles qui travaillent comme lingères, et la somme affectée à ce chapitre des dépenses a été de 1.175 fr. 95 c. L'ensemble des recettes s'est élevé à 33.350 francs; il est légèrement inférieur au chiffre global des dépenses qui atteint 34.047 fr. 60 c.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS PROTESTANTS. — Durant le 31^e exercice (1^{er} juillet 1909-30 juin 1910), la Société a visité 575 prisonniers (dont 76 étrangers); 187 ont été effectivement patronnés, et, sur ce nombre, 142 sont entrés à la maison de travail où ils ont passé 1.070 journées; 7 ont été dirigés vers les pays neufs de l'Amérique du Sud. La Société a prêté son aide à 25 libérés conditionnels; 88 détenus avaient sollicité son assistance; elle avait consenti à appuyer 45 demandes, mais l'administration avait, on le voit, et nous ne lui en faisons pas reproche, écarté près de la moitié des requêtes qui se présentaient cependant avec l'appui d'une œuvre ayant fait ses preuves. Il paraît donc inexact d'affirmer, comme on le fait parfois trop légèrement, que la libération conditionnelle est octroyée sans discrétion et en vue d'éviter l'encombrement des prisons.

La Société s'applique à rester en relation avec ses patronnés; ses efforts, à cet égard, ne sont pas toujours couronnés de succès; ils sont parfois récompensés cependant, et le rapport débute en citant un extrait d'une lettre d'un ancien disciplinaire, à qui l'œuvre avait procuré le moyen de faire disparaître un tatouage fâcheux que, dans un moment de *cafard* (folie absinthique), il s'était fait graver sur le front, et qui la remboursa des avances qui lui avaient été consenties.

Les recettes se sont élevées à 12.672 fr. 90 c.; elles dépassent les dépenses de 1.219 fr. 60 c.

MAISON HOSPITALIÈRE POUR LES OUVRIERS SANS ASILE ET SANS TRAVAIL (36, rue Fessart). — Pendant le 27^e exercice (1^{er} juillet 1909 au 30 juin 1910), l'asile a hospitalisé 944 hommes qui y ont fourni 16.597 journées et ont fabriqué 282.120 margolins, donnant un produit brut de 98 centimes par journée d'hospitalisé, chiffre légèrement supérieur au prix quotidien d'entretien (0 fr. 956). Les recettes se sont élevées à 28.091 fr. 10 c. ; elles dépassent les dépenses de 167 fr. 83 c.

Les membres du Conseil d'administration, MM. Boegner, de Neufville, Ét. Matter, ont visité dans les prisons de la Seine 790 détenus.

Le président de l'œuvre, M. Maurice Sébille, en ouvrant l'assemblée générale du 3 mars 1910, a rappelé en termes émus le souvenir d'un des administrateurs, M. Carmichael. L'attrait de cette assemblée générale était une conférence de M. Edouard Cormouls-Houlès sur l'assistance par le travail. L'orateur a renouvelé ses critiques du chèque de travail et montré, dans la maison de Haren-les-Bruxelles, le modèle à imiter. Là sur la porte on lit : « Soit bienvenu qui veut travailler », et cette devise est appliquée à la lettre ; tout malheureux qui se présente, en demandant du travail, est admis. Il a recommandé en outre la fédération des œuvres ; elle est indispensable pour que les maisons d'assistance soient d'un accès facile, et cette facilité d'accès est elle-même nécessaire pour que l'assistance par le travail donne sa mesure.

PATRONAGE DES JEUNES GARÇONS PROTESTANTS EN DANGER MORAL. — Le rapport sur le 14^e exercice (1^{er} juillet 1909 au 30 juin 1910) emprunte la forme d'un tract illustré, destiné à montrer les résultats réalisés au moyen de lettres choisies des pupilles ou anciens pupilles.

Les recettes se sont élevées à 19.196 fr. 85 c. dépassant les dépenses de 383 fr. 75 c. seulement.

Le nombre des pupilles est de 413 ; le chiffre des dépenses nécessitées par leur entretien est de 13.813 fr. 10 c.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DE BORDEAUX. — Durant son 36^e exercice (1^{er} novembre 1909-31 octobre 1910), la Société a reçu dans son asile de la rue Malbec, en outre des 6 encore présents à la clôture du 35^e compte, 441 pensionnaires nouveaux. Ce chiffre est sensiblement inférieur à celui de l'exercice précédent, pendant lequel le nombre des entrées avait été exceptionnellement élevé, mais il dépasse encore la moyenne des années antérieures. Il semble, d'ailleurs, suivant l'observation présentée par M. Rödel dans son rap-

port à l'assemblée générale du 19 décembre 1910, que la matière *patronnable*, tende à se raréfier, du moins à Bordeaux, car, pendant les douze mois correspondants, le chiffre des hommes reçus à l'asile de nuit Albert-Brandenburg s'est abaissé de 302 unités, et celui des détenus au Fort de Hâ a diminué de 316 unités. La Société a assisté en outre, en dehors du refuge, 21 familles ou individus isolés.

La plupart de ces patronnés (217) avaient été poursuivis pour vagabondage ou mendicité. Les autres avaient été condamnés, 42 pour vol, 16 pour escroqueries, abus de confiance ou délits analogues, 6 pour ivresse, 10 pour bris de clôture, coups, outrages et rébellion, 8 pour attentats ou outrages publics à la pudeur, 7 pour délits militaires ; 34 étaient sans antécédents judiciaires.

Le chiffre des mineurs de 20 ans hospitalisés (83) est très sensiblement inférieur à celui du 35^e exercice ; il semble dépasser encore cependant le nombre moyen de cette catégorie. Les autres pensionnaires de l'asile se sont répartis ainsi : de 20 à 30 ans, 112 ; de 30 à 40 ans, 132 ; de 40 à 50 ans, 80 ; de 50 à 60 ans, 25 ; de plus de 60 ans, 13.

Le chiffre des placements (194) est proportionnellement très élevé et il suffirait pour témoigner de l'activité de la Société. Notons en outre, dans le rapport de M. le conseiller Rödel, 28 rapatriements, 6 engagements militaires, 9 réconciliations avec les familles, 4 placements dans les hôpitaux ; 6 hospitalisés ont été embarqués, 143 sont sortis volontairement en disant avoir trouvé du travail ; 37 sont partis sans donner avis de leur départ ; 17 seulement ont dû être renvoyés ; 36 sont sortis munis d'un pécule, inférieur à 10 francs pour 21, mais qui, pour les 15 autres, variait de 10 à plus de 50 francs.

Les recettes de l'exercice se sont élevées à 10.085 fr. 85 c. ; dans ce chiffre le produit de l'industrie s'élève à 1.882 fr. 50 c. Les dépenses ont atteint 9.231 fr. 20 c.

Nous ne saurions terminer ce rapide résumé sans signaler, au moins d'un mot, les pages émues consacrées par M. Rödel à la mémoire de M. Émile Cheysson. M. le président Calvé, dans son discours, en insistant sur la nécessité d'une répression ferme, s'est appliqué à démontrer que le patronage était la contre-partie de cette sévérité. En ce qui concerne l'intervention de la Société au profit des candidats à la libération conditionnelle, il s'est exprimé en ces termes :

Malgré notre désir de nous associer, en la facilitant, à une mesure d'indulgence qui est la juste récompense de l'attitude docile et repentante d'un condamné pendant sa détention, nous estimons qu'il convient de

n'accueillir ces demandes qu'avec une sage circonspection. Il nous apparaît, tout d'abord, que notre patronage ne saurait, sans excéder la limite de nos statuts, intervenir au profit d'hommes que ne rattachent à notre département ou même à sa région ni leur lieu d'origine, leur domicile, leur résidence, ou des relations de famille, ni le siège de la juridiction qui avait prononcé leur condamnation. Il nous est, en outre, difficile, s'ils restent trop loin de nous, d'exercer à leur égard une surveillance effective et de satisfaire ainsi à nos engagements envers l'autorité administrative qui les place sous notre protection matérielle et morale. Lorsque nous n'en sommes empêchés par aucune de ces raisons, nous accordons avec empressement notre appui aux détenus que l'Administration pénitentiaire a elle-même jugés dignes de la libération conditionnelle qu'ils sollicitent.

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE ROUEN.
— Le Comité de Rouen a eu l'heureuse pensée de demander à M. le conseiller Feuilloley de présider son assemblée générale de rentrée du 15 décembre 1910. Nous devons l'en remercier, car il a ainsi fourni l'occasion à l'éminent magistrat, tout en rendant un juste hommage aux résultats déjà obtenus à Rouen par l'active collaboration des magistrats, de l'administration et du barreau, de signaler les devoirs nouveaux que vont imposer à l'œuvre la loi sur la prostitution des mineurs et la loi, que nous espérons très prochaine, sur la liberté surveillée : *Nil actum reputans dum quid superest agendum*. Le dévouement et le zèle des membres du Comité de Rouen sont trop connus, et ils en ont déjà donné trop de preuves, pour que nous ne soyons pas assurés qu'ils sauront remplir ce programme.

Du 15 octobre 1909 au 15 octobre 1910, 247 mineurs de 18 ans ont été déférés au Parquet; 137 seulement ont été renvoyés devant le juge d'instruction et, parmi eux, on compte 77 enfants (66 garçons et 11 filles), âgés de moins de 16 ans. Les juges d'instruction ont rendu à l'égard de 26 de ces 131 prévenus, 26 ordonnances de sursis dont 6 conféraient la garde de l'enfant au Comité, 34 ordonnances de renvoi en police correctionnelle, 1 ordonnance de transmission à la chambre des mises en accusation et 20 ordonnances de non-lieu. Parmi les 84 jeunes inculpés renvoyés devant le tribunal correctionnel, 10 ont été confiés au Comité, 11 à l'Assistance publique et 25 remis à leurs parents; 14 ont été renvoyés dans une colonie pénitentiaire, 20 condamnés à l'emprisonnement avec ou sans sursis, 1 condamné à l'amende et 3 ont été acquittés. Devant la Cour d'appel, le Comité a assuré en outre la défense de 37 mineurs provenant des arrondissements du Havre, de Bernay, d'Yvetot et de Louviers.

Aux 16 mineurs confiés au Comité par les magistrats de Rouen, il convient d'en ajouter un dont il a reçu la garde du tribunal de Lou-

viers, et ce contingent nouveau élève à 200 le nombre des pupilles dont le Sous-Comité a la surveillance. Les dépenses engagées pour leur pension et leur entretien s'élèvent à 2.329 fr. 30 c., chiffre auquel il y a lieu d'ajouter les frais de rapatriement, 137 fr. 30 c.

L'ensemble des recettes a atteint 4.031 fr. 10 c. et dépasse les dépenses de 538 fr. 05 c.

Depuis 18 mois, le tribunal de Rouen réserve une audience spéciale le mercredi, pour les affaires correctionnelles concernant les mineurs.

Dans le courant de l'exercice, le Comité a perdu deux bienfaiteurs de l'enfance : la sœur Marie-Ernestine et l'abbé Bazire, fondateur de l'Oeuvre hospitalière de nuit; nous ne saurions omettre de signaler les pages émues que le Secrétaire général, M. Ch. de Beaurepaire, a consacrées à leur mémoire.

COMITÉ DE DÉFENSE ET DE PROTECTION DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DU HAVRE. — En 1909 (12^e exercice du Comité) 350 mineurs de 18 ans (306 garçons et 44 filles), dont 188 âgés de moins de 16 ans, ont été poursuivis par le Parquet du Havre. 191 (160 garçons et 31 filles) dont 80 âgés de plus de 16 ans, ont été rendus à leurs parents en vertu de jugements les acquittant pour défaut de discernement, d'ordonnance de non-lieu ou de sursis à statuer; 12 (10 garçons et 2 filles) dont 1 âgé de plus de 16 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement et confiés au Comité; 31 (29 garçons et 2 filles) ont été, dans les mêmes conditions, remis à l'Assistance publique; et 5 (3 garçons et 2 filles) dont 4 âgés de plus de 16 ans, confiés à de proches parents en vertu de la loi du 19 avril 1898; 10 (8 garçons et 2 filles) dont 4 âgés de plus de 16 ans, ont été acquittés purement et simplement et 49 (46 garçons et 3 filles) dont 24 âgés de plus de 16 ans, renvoyés dans une colonie pénitentiaire en vertu de l'art. 66 C. pén. jusqu'à leur majorité, à l'exception d'un seul pour lequel le tribunal a limité, peut-être par un excès d'indulgence, la durée de l'internement jusqu'à l'accomplissement de sa 18^e année. Enfin, 48 (46 garçons et 2 filles) dont 2 seulement âgés de moins de 16 ans, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement ou d'amende le plus souvent avec sursis, et 4 garçons, dont 1 mineur de 16 ans, ont fait l'objet d'une ordonnance de transmission devant la chambre des mises en accusation.

En outre des 12 enfants dont la garde lui était attribuée par des décisions judiciaires, le Comité a assumé la protection de 8 autres. Ces 20 pupilles ont été placés : 4 chez des cultivateurs à la cam-

pagne; 1 (fille) au Bon Pasteur de la Mare-aux-Clercs; 6 à l'École industrielle des Forges de Bologne (Haute-Marne); 1 dans une verrerie; 1 (fille) à l'Atelier-Refuge de Darnétal; 1 (fille) à l'Orphelinat de Smermesnil; 1 à l'OEuvre des Enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde; 3 (protestants) à la Colonie agricole et industrielle de Sainte-Foy (Dordogne), et 2 chez des industriels, des commerçants ou des petits patrons.

Mais, comme d'habitude, la partie la plus intéressante du rapport présenté par M. Frank Basset, à l'assemblée générale du 16 décembre 1910, est certainement celle dans laquelle il passe en revue les pupilles adoptés durant les années précédentes. En défalquant les pupilles devenus majeurs, un qui est décédé, un autre que ses parents ont emmené au Canada, et 6 que leur mauvaise conduite a fait rayer du patronage, il restait, au 31 décembre 1909, provenant des exercices antérieurs, 131 pupilles, se conduisant bien. Un certain nombre sont placés dans l'Est et M. Frank-Basset nous a fait connaître le montant des économies qu'au 30 novembre 1910, 17 d'entre eux avaient placés à la Caisse d'épargne. Pour les six premiers les chiffres des livrets sont respectivement de 966 fr. 30 c.; 296 francs; 213 francs; 205 francs; 185 francs; 170 francs. Pour 6 autres nous trouvons des chiffres variant de 64 fr. 50 c. à 96 francs; les 5 derniers ont des livrets plus modestes variant de 12 à 40 francs.

Les recettes se sont élevées à 14.846 fr. 35 c. et les dépenses à 14.101 fr. 65 c.

COMITÉ ORANAIS DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE. — Nous avons déjà signalé (*Revue*, 1910, p. 1226) la nouvelle qualification adoptée par cette œuvre si active. Son rôle se développera encore certainement grâce à la commission de propagande, dont l'assemblée générale du 8 décembre 1910 a décidé la nomination sur la proposition de M. Long.

Dans le cours de l'année 1909, le Bureau s'est occupé de 253 mineurs poursuivis, 59 pour attentats contre les personnes, 123 pour attentats contre les propriétés et 71 pour attentats contre la chose publique. Ces mineurs se subdivisent ainsi, au point de vue de l'âge et de l'origine : *Agés de moins de 16 ans* : Français 90, Européens étrangers, 46; indigènes et étrangers musulmans, 24. *Agés de 16 à 18 ans* : Français, 32; étrangers européens, 27; indigènes et étrangers musulmans, 24.

Au point de vue du sexe, on trouve : *Garçons* : Français, 58;

Européens étrangers : 65; indigènes, 102; *Filles* : Françaises, 4; Européennes étrangères, 12; indigènes, 16.

Parmi ces enfants, la proportion des illettrés est de 50 0/0.

A l'École de réforme, dont nous avons déjà signalé la création à la maison d'arrêt d'Oran, va prochainement être institué un « livret scolaire » d'un mode spécial, destiné à renseigner sur la conduite et les progrès de l'enfant pendant son séjour, son état d'arriération mentale et, le cas échéant, grâce à un examen médical, sur ses aptitudes ou lacunes psychologiques.

Les recettes qui se sont élevées à 15.273 fr. 95 c., grâce à un don de 5.000 francs de M. Édouard de Rothschild, permet à la Société de faire face aux frais de construction de l'asile provisoire *l'Abri*, dont l'installation était presque achevée, au 8 décembre 1910, date de la dernière assemblée générale.

II

ÉTRANGER

LE PATRONAGE DES MINEURS CONDAMNÉS CONDITIONNELLEMENT A BOLOGNE. — Le compte rendu moral et financier présenté à l'assemblée générale du 12 février 1911 par l'éminent président de cette œuvre si active, M. le professeur Alessandro Stoppato, débute par un exposé des tendances modernes en ce qui concerne l'enfance délinquante. Arrivant ensuite au mode d'action du patronage bolonais, il le montre intervenant, dès que l'enfant mineur de 17 ans a été l'objet d'une plainte ou d'un procès-verbal, pour lui procurer l'assistance d'un défenseur, dont le rôle est avant tout un rôle de tutelle s'exerçant dans les conditions que précisait si bien M. le bâtonnier Léon Devin, dans sa préface du *Manuel de la défense des enfants traduits en justice*, de M. Passez. Si le juge applique ensuite la condamnation conditionnelle, l'œuvre assume la surveillance du mineur pendant la période d'épreuve. Elle a ainsi prêté son appui, du 23 janvier 1910 au 23 janvier 1911, à 95 jeunes gens (84 garçons et 11 filles). 31 furent acquittés purement et simplement (7 pour défaut de discernement, 14 pour absence de preuves et 10 parce que le fait retenu contre eux ne présentait pas le caractère d'une infraction à la loi pénale), 6 furent condamnés sans sursis, 33 encoururent une condamnation conditionnelle. Chacun de ces derniers fut placé sous la

surveillance d'un membre de la Société, qui se constitua son patron volontaire et qui devint bientôt un véritable ami de la famille de l'enfant. Les détails donnés dans le rapport montrent avec quel zèle les patrons s'acquittent de leur tâche et comment ils parviennent à se concilier la confiance des familles et des jeunes condamnés. M. Stoppato n'a garde cependant d'escompter des succès faciles, il ne dissimule pas que trois jeunes patronnés ont commis un nouveau délit, mais il précise le programme de l'œuvre dans ces deux mots : « foi et constance ».

31 enfants étaient encore soumis à l'instruction au moment de la présentation du compte.

Les recettes se sont élevées à 5.320 liras 75, et les dépenses à 1.054 liras 74.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Statistique judiciaire belge (1909).

Police judiciaire et juridiction d'instruction. — Les parquets des tribunaux de première instance ont reçu, en 1909, 194.373 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, soit une proportion de 261 sur 10.000 habitants (260,84 en 1908 et 262,28 en 1907).

Les Chambres du Conseil ont eu à statuer sur 49.629 affaires. Dans ce chiffre figurent les affaires envoyées à l'instruction en vertu de l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867 (contraventionnalisations). La statistique relative aux années antérieures à 1903 ne permettait pas de distinguer ces affaires de celles qui avaient été réellement instruites. Cette distinction est possible depuis 1903. Sur 27.814 affaires qui, en 1909, ont été l'objet de renvoi devant le tribunal de police, 27.541 l'ont été en vertu de l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867. Le total des affaires réellement instruites pendant l'année 1909 est donc de 22.088.

Il a été rendu par les Chambres des mises en accusation, 160 arrêts portant renvoi devant une juridiction de jugement ou décidant qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun des inculpés. Pendant les années 1905 à 1908, on avait compté 150, 139, 174 et 112 arrêts de cette nature.

Tribunaux de police. — Voici quel a été, de 1905 à 1909, le mouvement des affaires devant les tribunaux de police.

	Total.	Affaires de police.	Affaires de vagabondage et de mendicité.	Affaires électorales.
1905	144.784	137.111	7.606	67
1906	153.920	146.075	6.915	930
1907	148.533	141.433	6.629	471
1908	148.637	138.513	7.156	2.968
1909	144.745	137.555	7.133	57